

GE_GERICHTE P/21964/2018 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21964_2018

FR: GE_GERICHTE P/21964/2018 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/21964/2018 del 5 novembre 2019

Regeste

CONTRAVENTION;ORDONNANCE PÉNALE;ERREUR;PAIEMENT |
CPP.393.al22.letb; CPP.356.let3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP), et émaner du SdC, qui dispose de la qualité pour agir (art. 381 al. 3 CPP cum 38 al. 2 LaCP; cf. également ACPR/563/2015 du 14 octobre 2015, d'après lequel ce Service est habilité à recourir contre une ordonnance semblable à celle présentement contestée).

E. 2

Bien que le recours porte exclusivement sur une contravention, au sens de l'art. 395 let. a CPP, la Chambre de céans statuera dans sa composition habituelle, c'est-à-dire à trois magistrats (art. 127 LOJ).

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP.

E. 3.1

Une constatation de fait est inexacte lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a fourni, par mégarde, une fausse indication au Tribunal de police, à savoir que l'amende litigieuse avait été payée, alors que la somme acquittée concernait, en réalité, une autre ordonnance pénale. Cet élément, conjugué au fait que la contrevenante n'a à aucun moment déclaré, que ce soit devant les instances précédentes ou durant la procédure de recours, souhaiter retirer son opposition, permettent de retenir que la décision querellée se fonde, effectivement, sur une constatation inexacte des faits. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il reprenne l'instruction; chaque partie disposera ainsi de la possibilité de voir confirmer/annuler l'ordonnance pénale, la recourante conservant, pour sa part, la faculté de retirer son opposition - si elle devait, en définitive, le souhaiter - jusqu'à l'issue des plaidoiries (art. 356 al. 3 CPP).

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La contrevenante n'ayant ni obtenu gain de cause (art. 436 al. 2 CPP), ni même répondu au recours, aucune indemnité ne lui est due. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.